

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 juillet 2017

RÉGULATION DE LA VIE PUBLIQUE - (N° 106)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 650

présenté par

Mme Braun-Pivet, rapporteure au nom de la commission des lois

ARTICLE 3 BIS

Rédiger ainsi les alinéas 4 et 5 :

« Le bureau de chaque assemblée définit le cadre d'emploi des collaborateurs parlementaires.

« Les députés et les sénateurs définissent les tâches confiées à leurs collaborateurs et en contrôlent l'exécution. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Se justifie par son texte même.